

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2212-1, les mots : « ou à une sage-femme » sont supprimés ;

« 2° L'article L. 2212-2 est ainsi modifié :

« a) À la fin du premier alinéa, les mots : « ou, pour les seuls cas où elle est réalisée par voie médicamenteuse, par une sage-femme » sont supprimés ;

« b) Au second alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 3° L'article L. 2212-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le médecin ou la sage-femme » sont remplacés par le mot : « Il » ;

« c) À la fin du dernier alinéa, les mots : « et aux sages-femmes » sont supprimés ;

« 4° À la première phrase de l'article L. 2212-5, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 2212-6 est ainsi rédigé :

« En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer personnellement l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2212-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 2212-3 et L. 2212-5. »

« 6° L'article L. 2212-7 est ainsi modifié :

« a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou à la sage-femme » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 7° L'article L. 2212-8 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou une sage-femme » et les mots : « ou de sages-femmes » sont supprimés ;

« b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Aucune sage-femme » sont supprimés.

« II. – À la fin du 2° de l'article L. 2222-2 du même code, les mots : « ou de sage-femme » sont supprimés.

« III. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4151-1 dudit code, les mots : « ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De tout temps, les sages-femmes aident les femmes à donner la vie ; c'est la nature même de leur métier.

Aujourd'hui, leur donner la possibilité de pratiquer des avortements serait vu comme une reconnaissance de leur compétence médicale... En réalité, les sages-femmes sont ici utilisées pour pallier le manque de médecins acceptant de pratiquer des IVG et cela d'autant plus que toutes les limites posées par la loi de 1975 sautent les unes après les autres. Par ailleurs les avortements chirurgicaux ne sont pas, par définition, des actes anodins, et il convient, pour des raisons de sécurité évidentes de laisser les médecins qui le souhaitent les pratiquer.